



Original : français

N° : ICC-01/05/-01/08

Date : 29 mars 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : **M. le Juge Adrian Fulford, juge président**

Mme la juge Elisabeth Odio Benito

Mme la juge Joyce Aluoch

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. JEAN PIERRE BEMBA GOMBO

Public

Observations de la Représentante légale des victimes à la requête de la Défense en vue de contester la recevabilité de l'affaire conformément aux articles 17 et 19(2) (a) du Statut de Rome

Origine : Représentante légale des victimes : a/0271/08, a/0272/08, a/0273/08, a/0275/08, a/0277/08, a /283/08, a/0284/08, a/0285/08, a/0286/08, a/0287/08, a/0288/08, a/289/08, a/0290/08, a/0294/08, a/0390/08, a/391/08, a/393/08, a/394/08, a/0395/08, a/0396/08, a/0468/08, a/0469/08, a/0470/08, a/0471/08, a/0472/08, a/0473/08, a/0474/08, a/0475/08, a/0476/08, a/0477/08, a/0478/08,a/0479/08, a/0480/08, a/0481/08.

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, Premier Substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M. Nkwebe Liriss
M. Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil pour la Défense

Les représentants des Etats

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

**L'unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La section de la Détention

**la Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Mme Fiona McKay

I- Introduction

1. le 21 décembre 2004, le gouvernement centrafricain soumettait au Bureau du Procureur de la Cour Pénale Internationale (CPI) la situation en République Centrafricaine (RCA).
2. le 11 avril 2006, la Cour de cassation de la RCA rendait un arrêt renvoyant la situation de la RCA devant la CPI.
3. Le 23 mai 2008, la Chambre préliminaire émettait un mandat d'arrêt contre Jean Pierre BEMBA pour trois crimes de guerre et cinq crimes contre l'humanité.
4. Le 24 mai 2008, Jean Pierre BEMBA fut arrêté à Bruxelles.
5. Le 03 juillet 2008, Jean Pierre BEMBA fut transféré au quartier pénitencier de Scheveningen à la Haye.
6. le 12 décembre 2008, 54 victimes ont été autorisées à participer à la procédure.
7. Du 12 au 15 janvier 2009, s'est tenue à la CPI, l'audience de confirmation de charges à l'encontre de Jean Pierre BEMBA.
8. le 15 juin 2009, la Chambre préliminaire a confirmé deux crimes contre l'humanité et trois crimes de guerre à l'encontre de Jean Pierre BEMBA.
9. le 14 août 2009, la juge unique de la Chambre préliminaire a décidé de faire droit sous condition à la demande de mise en liberté provisoire de Jean Pierre BEMBA.
10. le 02 décembre 2009, la Chambre d'appel a annulé la décision de mise en liberté provisoire de Jean Pierre BEMBA.
11. La Chambre de première instance a fixé au 27 avril 2010, la date de l'ouverture du procès dans l'affaire le Procureur contre Jean Pierre BEMBA.

12. Le 08 décembre 2009, la Chambre de première instance a rejeté une nouvelle demande de mise en liberté de Jean Pierre BEMBA.

13. Le 25 février 2010, la Défense a déposé une requête en vue de contester la recevabilité de l'affaire conformément aux articles 17 et 19/2 (a) du Statut de Rome.

14. Le 19 mars 2010, le Greffier de la Cour a transmis un résumé de la requête aux Représentants légaux des victimes les informant de ce que la Chambre de première instance III les invite à lui faire parvenir leurs observations écrites au plus tard le 29 mars 2010.

La requête introduite par la Défense de Jean-Pierre Bemba fait état de la contestation de la recevabilité de l'affaire aux motifs suivants :

- le principe de la complémentarité
- le principe « ne bis in idem »
- l'absence du niveau de gravité requis

15. La défense estime d'une part que le principe de complémentarité basée sur des critères de recevabilité ne seraient pas réunis et d'autre part, que la présente cause ne serait pas admissible devant la Cour du fait que des poursuites identiques et réelles auraient été menées et clôturées par une décision définitive des autorités judiciaires de la République Centrafricaine (RCA) et que ces dernières n'auraient décliné leur compétence à juger cette affaire¹.

II- Du principe de complémentarité

16. La Représentante légale des victimes² soumet que les crimes reprochés à Monsieur Jean pierre BEMBA (l'accusé) relève bien de la compétence de la Cour Pénale

¹ Cf. . Soumission de la Défense du 25 février 2010, ICC-01/05-01/08-727, p.2-3

² Voir supra

Internationale conformément aux dispositions de l'article 5 du Statut de Rome ce qui n'est pas contesté par la Défense³.

17. Aux termes de l'article 13 du Statut de Rome, la Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5 si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis, est déféré au Procureur par un Etat partie comme prévu à l'article 14.
18. Contrairement à l'argumentaire de la défense selon lequel l'affaire ayant fait l'objet d'une enquête de la part de l'Etat centrafricain, elle devrait être jugée irrecevable par la Cour au regard de l'article 17, il convient de relever que l'article 17/1 (b) admet la recevabilité de l'affaire par la Cour si la décision de l'Etat de ne pas poursuivre la personne concernée, a l'effet de manque de volonté ou de l'incapacité de cet Etat à mener véritablement à bien des poursuites, tel est le cas d'espèce.
19. Il ressort en effet des motivations de l'arrêt de la Cour de Cassation⁴ que les services judiciaires de la RCA se trouvent dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites concernant ces personnes et que la coopération internationale reste donc le seul moyen d'empêcher leur impunité.
20. De même l'article 17/3 ne s'est pas seulement limité à l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de l'appareil judiciaire pour déterminer s'il y a incapacité de l'Etat concerné. Cette incapacité peut être également déterminée par l'indisponibilité de l'Etat de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure.
21. En effet, dans le cas d'espèce, la Cour de Cassation⁵ a fait valoir que l'accusé ainsi que bien d'autres ont été l'objet de mandat d'arrêt, mais cela reste les seuls actes posés par les juridictions centrafricaines, ces personnes n'ayant été jamais entendues ni fait l'objet de recherches sérieuses. De plus, la Cour de Cassation a consacré

³ En septembre 2009, les Conseils de la défense ont estimé ne pas relever appel des charges retenues par la Chambre préliminaire III contre l'accusé.

⁴ C.Cass. de la RCA du 11 avril 2006, affaire MP c. Ange Félix PATASSE et autres (dont l'accusé).

⁵ Op. cit

l'impuissance des juridictions nationales à pouvoir se saisir de l'accusé ainsi que les autres qui sont tous hors du territoire national.

22. En opposition aux assertions de la défense selon lesquelles au moment où la Chambre préliminaire émettait un mandat d'arrêt contre l'accusé⁶, les raisons invoquées par le pouvoir judiciaire centrafricain pour justifier son incapacité à engager des poursuites contre Jean Pierre BEMBA n'existeraient plus, la Représentante légale fait observer que la défense n'en donne aucune preuve. Cependant, ces raisons demeurent réelles à ce jour, auxquelles il convient d'ajouter le manque d'infrastructures adéquates en la cause et l'absence de loi de mise en œuvre du Statut de Rome sur le plan national jusqu'en 2010⁷.
23. En conséquence, la RCA ne saurait relancer les enquêtes et poursuites contre l'accusé encore moins avec la coopération judiciaire du Royaume de Belgique, ou de la République du Portugal avec lesquels elle n'a pas de convention judiciaire.

III - Du principe de « *ne bis in idem* »

24. La Représentante des victimes soumet que de l'analyse des procédures engagées en RCA, il ne ressort nulle part que l'accusé aurait bénéficié d'une décision de non-lieu ayant acquis l'autorité de la chose jugée.
25. L'ordonnance de non lieu du Doyen des juges d'instruction près le Tribunal de Grande Instance de Bangui du 16 septembre 2004 n'a pas définitivement mis fin à la procédure pénale engagée contre l'accusé et autres puisqu'elle a fait l'objet d'appel dans toutes ses dispositions le 17 septembre 2004 par le Procureur de la République près ledit tribunal auprès de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bangui laquelle a infirmé partiellement cette ordonnance.
26. L'arrêt de la Chambre d'Accusation qui a ordonné une disjonction de procédure a fait l'objet d'un pourvoi en cassation et c'est la haute juridiction qui a rendu la décision

⁶ Le mandat d'arrêt a été émis le 23 mai 2008. L'accusé a été effectivement arrêté le 24 mai 2008.

⁷ Loi n°10.001 du 06 janvier 2010 portant code pénal centrafricain, J.O. RCA/ 15 janvier 2010.

définitive⁸ étant entendu que les arrêts de la Cour de Cassation de la République Centrafricaine ne sont susceptibles d'aucun recours⁹.

27. Dans son arrêt, la Cour de Cassation a bel et bien dessaisi les juridictions nationales au profit de la Cour Pénale Internationale. En conséquence, le principe du ne bis in idem ne saurait prospérer.

IV- Du critère de gravité de l'affaire

28. La Défense soutient que les faits reprochés à Jean Pierre BEMBA n'atteindraient pas le niveau de gravité requis pour justifier les poursuites contre ce dernier devant la CPI¹⁰ en application des articles 1^{er}, 5 (1) et 17 (4) du Statut de Rome.

29. La Représentante légale des victimes soumet que l'article 1^{er} relatif à l'institution de la Cour lui donne compétence à juger les personnes sur qui pèsent les crimes les plus graves. Ces crimes les plus graves sont énumérés à l'article 5 comme étant le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes d'agression.

30. Jean Pierre BEMBA a été poursuivi pour trois (3) chefs d'accusation de crimes contre l'humanité et cinq (5) chefs de crimes de guerre lesquels font partie des crimes les plus graves relevant de la compétence de la CPI.

31. A l'issue de l'audience de confirmation, cinq (5) de ces chefs d'accusation ont été retenus à son encontre pour sa responsabilité en tant que chef militaire par décision de la Chambre préliminaire du 15 juin 2009.

32. Cette décision de confirmation des charges notifiée à la défense n'a fait l'objet d'aucun recours de sa part. Elle a même déclaré être prête à aller au procès. Il ne pouvait en être d'ailleurs autrement puisqu'à l'audience de confirmation, la Défense n'a pas contesté la gravité des crimes mais a tenté de se disculper en arguant de ce

⁸ Op.cit. Arrêt du 11 avril 2006

⁹ Cf. Article 47 de la loi organique n°95.0011 du 23 décembre 1995 portant organisation et fonctionnement de la Cour de cassation.

¹⁰ Op. cit. n°135

que les troupes du MLC mises à la disposition du Gouvernement centrafricain dans le cadre des Accords régionaux demeureraient sous l'autorité de ce dernier.

Pour toutes ces raisons, la Représentante légale des victimes citées supra prie respectueusement la Chambre de première instance III de bien vouloir prendre en compte toutes ces présentes observations et de rejeter purement et simplement la requête de la défense comme étant non fondée et de juger recevable les poursuites pénales engagées par la CPI contre l'accusé.



Maître Marie Edith DOUZIMA -LAWSON

Fait le 29 mars 2010

A Bangui